

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **30**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **07/09/2016**

Date d'affichage : **07/09/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 septembre 2016**

L'an deux mille seize et le 15 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Éric MASSON,

PRESENTS : Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT – René LE VIAVANT - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Marie-Ly GARCIA - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Renée FALCO - Michel BERTIN – Danielle PARIS - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Marc Étienne LANSADE à Éric MASSON / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO

ABSENTS : Jean-Jacques GABERT - Sébastien MACREZ - Jeanne LAURITO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

M. Masson indique que la commune est sollicitée pour la mise à disposition de salles municipales au profit de diverses associations ou organismes.

Il rappelle qu'il appartient au maire de fixer les conditions d'utilisation compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Il précise que les salles susceptibles d'être utilisées sont les suivantes :

- la salle de réception de la Bastide Pisan, dont la capacité est de 110 places assises ;
- le Centre Maurin des Maures dont la capacité pour les meetings et réunions est de 280 places assises ;
- la Mairie annexe dont la capacité est d'environ 30 places assises.

CM 15/09/2016

N° 2016/157

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES SALLES MUNICIPALES

Il rappelle qu'en application de la délibération annuelle du vote des tarifs d'occupation, les associations cogolinoises bénéficient de la gratuité de cette mise à disposition alors que les autres organismes (associations extérieures, assemblées générales, etc) doivent s'acquitter d'une redevance.

Il est proposé au Conseil Municipal de préciser que les mises à disposition à titre gratuit sont réservées aux associations culturelles ou sportives cogolinoises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- que les mises à disposition à titre gratuit sont réservées aux associations culturelles ou sportives cogolinoises, les autres organismes devant s'acquitter de la redevance fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ;
- de dire que les règlements intérieurs de chaque salle seront modifiés en conséquence.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Premier Adjoint,

Éric MASSON